

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF2554

présenté par

M. Midy, M. Lefèvre, M. Jean-René Cazeneuve, M. Amiel, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Giraud, Mme Hai, M. Holroyd, M. Labaronne, M. Lacresse, M. Lauzzana, Mme Le Grip, M. Margueritte, Mme Martin (Gironde), M. Masségli, M. Mournet, M. Reda, M. Roseren, M. Sitzenstuhl et M. Maillard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, est complété par un II ainsi rédigé :

« II. Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise d'innovation et de croissance dès lors qu'elle remplit l'un des critères suivants :

« L'entreprise correspond à la définition des jeunes entreprises innovantes du I du présent article.

« L'entreprise réalise des dépenses de recherche, telles que définies au 1^{er} alinéa du 3^o du I du présent article, entre 5 et 10 % et réalise une croissance de son chiffre d'affaires, de ses dépenses d'investissement, de son nombre de client et de son nombre de salariés dont les montants seront définis par décret.

« Les services du Ministère de l'Économie et des Finances, seront chargés de sélectionner ces jeunes entreprises d'innovation et de croissance. »

II. - L'article L. 2172-3 du code de la commande publique, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont considérés comme innovants tous les travaux, fournitures ou services proposés par les jeunes entreprises d'innovation et de croissance définies au II de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite des recommandations du rapport Midy visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le présent amendement vise à créer la catégorie des jeunes entreprises d'innovation et de croissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette nouvelle catégorie, qui correspond à un élargissement du dispositif des jeunes entreprises innovantes, permettra aux entreprises sélectionnées de bénéficier d'une aide à embaucher, d'une aide pour lever des fonds, d'une aide en trésorerie et d'une aide pour accéder à la commande publique.